

CIOTATSEL, SEL intercommunal du Pays ciotaden :

Ceyreste – La Ciotat - Cassis - Saint Cyr sur mer

Règlement Intérieur

Titre 1 : les transactions

1) **CIOTATSEL** assure la comptabilité des échanges globaux ou individuels qu'il tient à la disposition de tous ses membres. Les échanges seront valorisés en « **GRAINS DE SEL** » sans qu'aucune référence directe ou indirecte, ne puisse être faite avec une monnaie usuelle (notamment l'Euro).

A titre indicatif une minute de service équivaut à un "GRAIN DE SEL", l'heure à 60 « **GRAIN DE SEL** », le travail manuel étant l'égal du travail intellectuel.

2) **CIOTATSEL** diffuse périodiquement un bulletin de liaison dénommé Gazette hebdomadaire comprenant des informations sur l'association et l'actualité événementielle locale ainsi que les offres et les demandes de chacun.

3) Les membres s'entendent clairement entre eux sur le montant des transactions. Tout membre peut refuser une proposition d'échange.

4) Toute offre ou demande à caractère médical ou paramédical est proscrite. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute offre ou demande qui lui semblerait incompatibles avec l'éthique de **CIOTATSEL**

5) L'échange ou "passerelle" entre associations **S.E.L.** pourra être envisagé et autorisé par le conseil d'administration.

6) La déclaration de transactions susceptibles d'être imposées relève de la seule responsabilité des personnes impliquées dans ces transactions. Les frais d'imposition ou d'assurance afférents à un échange restent sous la seule responsabilité des personnes impliquées dans cet échange.

Il est rappelé à cet égard que les opérations, imposables à la T.V.A., réalisées dans le cadre du **S.E.L.** sont assujetties à la TVA, lorsqu'elles ont un caractère habituel, un but lucratif et seraient exercées au propre compte de l'intéressé. Ainsi les adhérents du **S.E.L.** qui effectuent une transaction dans le prolongement de leur activité professionnelle (agriculteur offrant des légumes ou artisan indépendant confectionnant de la poterie pour un adhérent - ce qu'il a usage de vendre - avocat offrant une consultation) auront l'obligation de déclarer leur chiffre d'affaires **S.E.L.** et seront soumis à la T.V.A. et à l'impôt sur le revenu comme pour toutes les activités professionnelles : ils ont l'obligation d'établir un justificatif de chiffre d'affaires **S.E.L.**, c'est à dire une facture en complément de la reconnaissance de dette **S.E.L.**, et d'y indiquer la T.V.A. requise).

Aucune vente en Euro ou toute autre monnaie, hormis les unités SEL (grain de sel pour CIOTATSEL), n'est autorisée dans le cadre des échanges SEL ou dans la communication inter et intra SEL.

7) **CIOTATSEL** ne peut fournir aucune garantie quant à la qualité, aux conditions ou à la valeur des échanges.

8) Le seuil maximal de transaction pris en application de l'article 6 de la charte est fixé à **1000 « GRAIN DE SEL »**. Tout adhérent désirant effectuer une transaction supérieure à **1000 « GRAIN DE SEL »** devra obligatoirement consulter le conseil d'administration qui décidera de la suite à donner ou non à cette demande. Le total de grains cumulés par un adhérent sera systématiquement capé à **1800** grains.

9) Toute transaction doit être portée à la connaissance du gestionnaire des « grains de sel » à l'aide du formulaire figurant dans l'espace membre du site internet avec copie par mail au partenaire débité.

Lorsque les transactions sont fréquentes, il est recommandé de les regrouper pour faciliter leur gestion.

Chaque adhérent peut obtenir à tout moment l'état de son compte en GRAIN de SEL auprès du comptable des grains de sel.

CIOTATSEL, SEL intercommunal du Pays ciotaden :

Ceyreste – La Ciotat - Cassis - Saint Cyr sur mer

Titre II : Gestion des activités du SEL

10) Le conseil d'administration désigne un gestionnaire des comptes des adhérents de **CIOTATSEL**. Il débite et crédite les comptes en « **GRAIN DE SEL** » au regard des mails ou fiches de transaction qui parviennent à la comptable dans les délais. Toutefois il peut refuser de valider une transaction considérée comme non conforme au présent règlement ou aux lois en vigueur. Le titulaire d'un compte peut librement contester un débit réalisé sur une transaction par un mail adressé au comptable et au Président de l'Association.

11) Il est souhaitable qu'un maximum de membres participe aux tâches administratives. Ceux qui effectuent ces tâches peuvent, après accord du conseil d'administration, être rémunérés en « **GRAIN DE SEL** » pour un montant maximal de 40 "**GRAIN DE SEL**" par heure de service et un nombre maximal d'heures convenues à l'avance. Pour cela un prélèvement déterminé par le conseil d'administration dans la limite de 300 "**GRAIN DE SEL**" par an, est demandé aux adhérents et versé sur un compte spécifique dit de « **gestion du SEL** ».

Titre III : Adhésion et cotisations

12) La cotisation annuelle à **CIOTATSEL** est fixée chaque année par l'assemblée générale. Pour 2012, elle est fixée à 10 euros pour un couple (2 adhésions séparées) et 7 euros pour une personne seule. Toute inscription entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre bénéficiera d'une réduction de 50%, et la cotisation entière sera due au 1^{er} janvier de l'année suivante.

13) Aucune adhésion ne pourra être enregistrée si elle n'est pas accompagnée d'une offre **et** une demande de service ou de savoir.

14) L'adhésion à **CIOTATSEL** est individuelle.

15) Le compte de chaque nouvel adhérent démarre à 300 **GRAINS DE SEL**.

16) L'adhésion au "**CIOTATSEL**" est réputée définitive une semaine après avoir été sollicitée par écrit.

Le Collectif d'Animation